RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.N.T

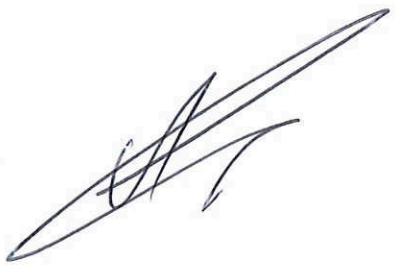
Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 215 rue DU GENERAL RENAULT 37000 TOURS

STATUTS MODIFIES SUITE AU PV DU 01/03/2025

Copie certifiée conforme à l'original
par le représentant légal de la société
le 01/03/2025.





NA

TK

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nodar ASOYAN,

Nationalité : Géorgien

Né le [redacted] à [redacted]

Demeurant [redacted] non engagé par les liens d'un pacte civil de solidarité

Monsieur Tamazi KARAMANOV,

Nationalité : Géorgien

Né le [redacted] à [redacted]

Demeurant [redacted]

[redacted] non engagé par les liens d'un pacte civil de solidarité

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX :



NA

TK

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Cette Société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227 20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

* La création, l'acquisition, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce de RESTAURANT, BAR, BRASSERIE, CHICHA, SALON DE THE, DEBIT DE BOISSON,

* La fourniture, la vente et le service d'aliments et de boissons sur place,

* Manifestations, animations et événements liés à la restauration et à l'activité de débit de boisson,

* Le développement et l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration.

* La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit ; dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles et commerciales se rattachant à l'objet sis indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.



NA

TK

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

1 La Société a pour dénomination : A.N.T

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. La société a pour nom commercial : RAFKA.

2 Siège social

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des Associés. Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés. Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

3 Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 4 – APPORTS

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution de la somme de MILLE (1 000) Euros en numéraire, correspondant à la valeur nominale de MILLE (1 000) actions de UN (1) Euros, chacune de même catégorie qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

La somme de MILLE (1 000) Euros correspondant à la totalité de la souscription a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Maître Antoine BASSOT, notaire, membre de l'office notarial VINCENNES M&B NOTAIRES à [redacted]



[redacted]

TK

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros.

Il est divisé MILLE (1 000) actions de UN (1) Euro chacune, toutes de même rang, entièrement souscrites par les associés et intégralement libérées.

ARTICLE 6 - LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les Cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'Associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du Cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.



NA

TK

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle. Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur



NA

TK

participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'article 23 des statuts ou par décision de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne saurait être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 – INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou à la requête de la Société.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

La procédure d'agrément visée ci-après ne s'applique pas en cas d'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, toutes cessions ou transmissions d'actions, quelqu'en soit la forme, y compris les cessions ou transmissions d'actions entre associés, conjoints, ascendants et



NA

TU

descendants, sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-après.

1 La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Associé par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec A.R., ou lettre contresignée par le représentant de la Société, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

2 La décision d'agrément est prise par décision collective des Associés à la majorité en nombre des associés représentant les deux tiers des voix, le Cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec A.R.
En cas de refus, le Cédant aura trente (30) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec A.R., dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec A.R. à laquelle le Cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

4 En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-



NA

après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.
A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le Cessionnaire.
La procédure d'expertise suspend les délais susvisés aux paragraphes précédents.

7. La cession au nom du ou des Cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de même qu'en cas de transmission par décès, par voie de succession ou en suite d'une liquidation de régime matrimonial.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.



NA

TA

10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées par la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus. Sanctions : Toute cession ou transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne



NA

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. 5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, pour toute décision à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toute décision à caractère ordinaire. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire ou l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.
Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de huit (8) jours suivant le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et /ou de direction et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes contrôlant ou dirigeant la société associée. Le défaut de notification du changement de contrôle et/ou le changement de contrôle et/ou de direction de l'associée personne morale notifié mais non agréé par la collectivité des associés au titre du présent article pourront entrainer la mise en œuvre de la clause d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans les trente (30) jours calendaires de la réception par le président de la notification faite par l'associé personne morale objet du changement de contrôle, le président consulte la collectivité des associés selon le procédé le plus efficient afin de connaître leur décision concernant l'agrément de cette opération de changement de contrôle et/ou de direction de l'associée personne morale et, en cas d'absence d'agrément, le président mettra alors en place la procédure d'exclusion.

En effet, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé dans les conditions prévues à l'article 16. À défaut pour le président d'avoir engagé, dans les formes prévues ci-dessus, la procédure de consultation des associés sur l'agrément de l'opération de changement de contrôle dans le



NA

délai visé ci-avant de trente jours, la société sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion relative à ce changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution sauf si elle a été agréée expressément aux termes des dispositions de l'article 14.3.

ARTICLE 17 – PRESIDENT

1. Nomination

   La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président est nommé par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après.

2. Durée du mandat

   Sauf disposition contraire de l'Assemblée le nommant ou renouvelant son mandat, la durée du mandat du Président est illimitée.

   L'Assemblée pourra donc retenir une durée de mandat différente. Il est observé que le Président est rééligible.

   Pour l'exercice de ses fonctions, le Président devra être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office à compter de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date anniversaire du dépassement de la limite d'âge.

   En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 24 des statuts.

   Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.



NA

TK

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective des Associés statuant à l'unanimité. La révocation n'a pas à être motivée.

3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, l'Assemblée le nommant peut, à titre de mesure interne, limiter ses pouvoirs, étant observé que cette limitation ne pourra être opposée aux tiers, ni invoquée par le Président à l'encontre des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination

Les Associés, à la majorité prévue à l'article 25 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associées ou non.

2. Durée du mandat

La durée des fonctions du Directeur Général sera définie dans la décision le nommant.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général devra être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à compter de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date anniversaire du dépassement de la limite d'âge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions attribuées, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

3. Pouvoirs

A l'égard des tiers, comme de la société et des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société.



NA

TK

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts.

Si un Comité de Direction est institué, celui-ci aura seule vocation à statuer sur cette rémunération.

ARTICLE 20 - COMITE DE DIRECTION

Sur la proposition du Président ou d'un ou plusieurs Associés, il peut être institué un Comité de Direction par décision de la collectivité des Associés, statuant aux conditions fixées par l'article 25 ci-après.

1. Composition

Il est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Le Président préside le Comité de Direction dont il est membre de droit.

Les membres du Comité sont désignés par la collectivité des Associés selon les règles fixées à l'article 25 des statuts.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée par la décision les nommant. Leur mandat est renouvelable.

Leurs fonctions cessent par l'arrivée du terme prévue lors de leur nomination, leur décès, leur démission, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encours de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou toute Société. Ils peuvent être révoqués par la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 24 des statuts.

3. Pouvoirs

Le Comité de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il fixe la rémunération du Président et du Directeur Général.



NA

Il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut faire toute proposition concernant la gestion de la Société et être consulté par le Président ou le Directeur Général sur toute décision.

Il peut vérifier et contrôler les comptes établis par le Président et doit avoir communication des états financiers prévisionnels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Il peut convoquer une Assemblée Générale des Associés.

4. Organisation et délibération du Comité

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre du Comité ne peut représenter qu'un autre membre. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approuvé (vidéo conférence, fax, télex, etc...).

Le Comité est convoqué par le Président ou deux de ses membres en tout lieu au moins cinq jours à l'avance.

Les réunions du Comité de Direction donnent lieu à un procès-verbal signé par le Président et les membres présents.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.



NA

TU

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre Société Associée qui contrôle la Société au sein d'un groupe.

Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Si la Société ne dispose pas de Commissaire aux Comptes, le Président établit lui-même le rapport sur les conventions susvisées et le soumet chaque année aux Associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, les Associés statuant sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société
Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués aux Commissaires aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article 225.43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.



NA

TK

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés, représentant le quart du capital social ou par le Comité de Direction.

2. L'Assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou par le Comité de Direction s'il en existe, en cas de carence du Président et/ou du Directeur Général.

Tout Associé peut également, à toute époque convoquer les Associés en Assemblée en fixant l'ordre du jour de la réunion.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe peut également, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

4. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ces documents vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.

5. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps et dans la même forme que les Associés.



NA

TU

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions, et la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

– modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions et à l'agrément des Cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
– augmentation de l'engagement des Associés,
– changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout Associé peut demander que lui soient communiqués aux frais de la Société, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité et à tout moment, la copie des rapports du Président des trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices, la liste des Associés et des membres du Comité de Direction et la copie des rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



NA

TL

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président présente son rapport de gestion à l'Assemblée Générale, de manière à tenir informés les Associés de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

ARTICLE 29 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.



NA

JM

ARTICLE 30 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 32 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée décidant la dissolution pourra mettre fin aux fonctions du (ou des) Commissaires aux Comptes de la Société.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

ARTICLE 33 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.



NA

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est :

**Monsieur Nodar ASOYAN,**
Nationalité : Géorgien
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] non engagé par les liens d'un pacte civil de solidarité

lequel a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Selon l'article L 210-6 du Code de Commerce, les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avec indication, pour chacun d'eux, des obligations qui en résultent, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts vaut alors reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée.

En pratique, les associés qui ont effectué des dépenses pendant la période de formation, pourront se faire rembourser par la société dès le déblocage des fonds, c'est-à-dire après l'immatriculation, ou choisir de laisser les sommes sur un compte courant d'associé figurant au passif du bilan de la société.

ARTICLE 36 - FORMALITES - POUVOIRS

La Société sera publiée conformément à la Loi et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités et publications et autres requises



NA TK

Fait à TOURS
Le 01 mars 2025
En trois (3) exemplaires originaux

**Monsieur Nodar ASOYAN,**
*Lu et approuvé*
*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

[redacted]

**Monsieur Tamazi KARAMANOV,**

KARAMANOV LU ET APPROUVÉ